

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines

arrête :

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines, du 30 mars 2021, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³Par « plan d'études », il faut entendre la présentation générale de la discipline et notamment l'organisation et la structure d'un programme d'études (blocs et/ou modules).

⁴Par « annexe au plan d'études », il faut entendre la liste des enseignements offerts pour chaque bloc et/ou module pour une année académique et qui précise notamment le semestre, le nombre de périodes hebdomadaires ainsi que les crédits ECTS (European Credit Transfer System) attribués. L'annexe au plan d'études est actualisée chaque année.

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

Le nombre de crédits prévu par les annexes aux plans d'études peut être dépassé sur l'initiative de l'étudiante ou de l'étudiant ou lorsque des compléments d'études sont exigés par la Faculté pour l'acquisition du Master. Les crédits supplémentaires figureront sur le Supplément au diplôme.

Art. 11, dernière phrase (nouvelle teneur)

Les modalités d'obtention des crédits prévus à ce titre sont précisées dans les annexes aux plans d'études.

Titre IV, Chapitre premier (nouvel intitulé)

Types d'enseignement, plans d'études et annexes aux plans d'études

Art. 18 (nouvelle teneur)

Plans d'études et annexes aux plans d'études (*note marginale*)

Le Conseil de faculté adopte les plans d'études et annexes aux plans d'études des différents piliers de Bachelor et les plans d'études de Master et les soumet à la ratification du rectorat.

Art. 19 (nouvelle teneur)

Annexes aux plans d'études (*note marginale*)

Les annexes aux plans d'études sont publiées au plus tard dans le courant du semestre de printemps précédant l'année académique au cours de laquelle elles doivent entrer en vigueur. Sont réservés les changements d'horaire ou d'enseignants ou enseignantes responsables.

Art. 25, al. 1, 1ère phrase (nouvelle teneur)

Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans les annexes aux plans d'études et dans le descriptif des cours.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2023-2024, soit le 19 septembre 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mars 2023

Au nom du Conseil de Faculté :

Le Doyen,

LOUIS DE SAUSSURE

Approuvé par le rectorat, le 7 août 2023

Le recteur,

KILIAN STOFFEL